

POUR LES PROFESSIONNELS

Utilisation uniquement des masques grand public (transparents ou non) de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor ou des masques à usage médical (type chirurgical). Le port du masque est obligatoire lorsqu'un ou plusieurs enfants accueillis ont été identifiés comme à risque particulier.

Le port du masque de protection est obligatoire lors de tout rassemblement de plusieurs professionnels en crèche familiale, au RAM, LAEP et tout autre lieu (lors des réunions d'équipe, d'association). Cette obligation s'applique quelle que soit la distance entre les participants.

Les professionnels à risque de formes graves de la Covid-19 portent obligatoirement à tout moment un masque chirurgical ou FFP2. Lors de la semaine suivant la reprise d'activité après infection à la covid-19 avérée le port d'un masque chirurgical est obligatoire.

- Dans les structures d'accueil (EAJE, MAM, RAM, LAEP)

Le masque de protection est obligatoire y compris en présence des seuls enfants.

- Drogation possible lors de contacts avec des enfants stressés et angoissés par le port du masque par les adultes ou présentant des troubles du comportement, des difficultés relationnelles ou un handicap.
- **Il n'y a plus de dérogation possible en MAM même lorsque l'assistant maternel est seul en permanence avec les enfants.**
- L'utilisation de masques transparents respectant les exigences AFNOR de catégorie 1 permet d'améliorer l'interaction avec les enfants, particulièrement avec ceux ayant des difficultés relationnelles.

- Au domicile pour les assistants maternels et les professionnels de la garde à domicile

- Le port du masque de protection en présence des enfants n'est pas obligatoire lorsque le professionnel est seul avec un ou plusieurs enfants.
- Il est obligatoire lors de tout contact entre adultes et en particulier en présence des parents à l'intérieur de façon systématique et à l'extérieur lorsque la distance **de 2 mètres** entre adultes ne peut être garantie.

POUR LES PARENTS ET AUTRES ADULTES

Les parents et autres adultes, notamment conjoint ou conjointe d'un assistant maternel, portent un masque grand public de catégorie 1 ou supérieure pendant toute la durée de leur présence dans les lieux d'accueil, quelle que soit la distance qui les sépare des autres parents ou des professionnels. Le port d'un masque grand public de catégorie 1 ou supérieure est également recommandé à l'extérieur du mode d'accueil lors de tout échange entre parents ou lors de toute

POUR LES ENFANTS

Le port du masque est conseillé pour les enfants de 6 à 11 ans au domicile de l'assistant maternel et obligatoire pour les enfants de plus de 11 ans. Cette disposition s'applique également aux enfants des assistants maternels présents lors de l'accueil.